

ECOLE DE MUSIQUE DE L'HARMONIE MUNICIPALE DE SION



Règlement

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres, et la mention "parents" est utilisée pour désigner également le(s) détenteur(s) de l'autorité parentale.

Article premier But

L'Ecole de musique de l'Harmonie Municipale de Sion (*ci-après : EMHMS*) a pour but la formation de musiciens en vue de leur admission au sein de l'Harmonie Municipale de Sion (*ci-après : HMS*).

Article 2

Conformément à son objectif d'apprentissage collectif de la musique, l'HMS et l'EMHMS prennent en charge une partie des frais d'écologie et permettent ainsi aux enfants de toutes classes sociales d'accéder à une formation musicale. L'EMHMS offre à ses élèves la possibilité de perfectionner leurs connaissances théoriques, de travailler leur instrument et de pouvoir jouer dans des ensembles instrumentaux. Elle favorise la musique de groupe et permet aux élèves de côtoyer d'autres musiciens ayant les mêmes objectifs et intérêts.

Article 3 Organisation

Conformément aux statuts de l'HMS, l'organisation de l'EMHMS est confiée à une commission qui assure la gestion de l'école de musique, respectivement sert de lien entre les élèves, leurs parents, et les personnes chargées de la formation.

Article 4 Harmonie des Jeunes Sédunois

L'Harmonie des Jeunes Sédunois (*ci-après : HJS*) est une harmonie formée d'élèves de l'EMHMS et qui a pour but de les former au jeu d'ensemble.

Article 5 Inscription

¹ L'inscription initiale à l'EMHMS est ouverte à tout jeune en âge de scolarité obligatoire.

² Par son inscription à l'EMHMS, l'élève s'engage à effectuer un travail sérieux à domicile, et ses parents s'engagent à l'encourager à persévérer dans ses études musicales.

Article 6 Démission

¹ La démission d'un élève doit être annoncée par écrit et doit parvenir au président de l'EMHMS au plus tard le **25 mai**, la date de réception faisant foi.

² A défaut d'annonce dans le délai, l'élève est considéré comme réinscrit tacitement selon les tarifs validés pour l'année scolaire suivante.

³ Une année commencée ne peut être interrompue.

Article 7 Enseignement

¹ Le programme d'enseignement est basé sur la formation dispensée par le Conservatoire cantonal (*ci-après : Conservatoire*) et/ou correspond au programme de l'Association Suisse des Musiques.

² L'HMS peut engager des professeurs ou mandater des prestataires de formation répondant aux règles légales en vigueur en matière d'enseignement de la musique et à des enfants.

³ Les cours sont donnés par des professeurs certifiés.

Article 7^{bis} Application du Règlement des études et évaluations du Conservatoire

Au vu du mandat confié au Conservatoire pour l'enseignement musical, certaines clauses du *Règlement des études et évaluations du Conservatoire cantonal* s'appliquent aux élèves de l'EMHMS : lesdites clauses sont énoncées dans l'**Annexe I** du présent règlement pour en faire partie intégrante.

Article 8 Instruments

¹ L'EMHMS met à disposition de l'élève un instrument révisé contre une location dont le tarif est réglé dans l'**Annexe II** du présent règlement.

² Les frais occasionnés par la révision, la réparation et l'entretien de l'instrument sont alors à la charge de l'élève, respectivement de ses parents.

³ A la fin de la formation ou en cas d'achat d'un instrument personnel par l'élève, l'instrument mis à disposition doit être rendu à l'EMHMS par l'élève ou ses parents : avant sa restitution, l'instrument fera l'objet d'une révision par un professionnel qui attestera de son état dans un document qui sera également remis à l'EMHMS.

Article 9 Tarifs

¹ L'EMHMS perçoit une taxe annuelle de cours auprès de l'élève, respectivement de ses parents. La facturation des cours se fait au début de chaque année musicale et doit être payée dans les 30 jours.

² Les tarifs des cours sont réglés dans l'**Annexe II**. Celle-ci peut être modifiée en tout temps. En cas de modification de l'Annexe II, une communication officielle est faite aux élèves et à leurs parents.

³ Une réduction de CHF 100.- par enfant est accordée à partir du deuxième enfant de la même famille, membre de l'EMHMS.

⁴ Les éventuels frais relatifs à l'achat de méthode(s) et de produits d'entretien de l'instrument sont à la charge de l'élève, respectivement de ses parents.

Article 10 Participation aux ensembles

¹ Le passage au cycle II de la formation correspond à l'entrée obligatoire de l'élève à l'HJS.

² Le passage au cycle III de la formation correspond à l'entrée obligatoire de l'élève à l'HMS.

³ A la demande de ses parents, l'élève ayant fait son entrée à l'HMS pourra quitter l'HJS.

Article 11 Aspect social

Les élèves sont fortement conviés à participer aux diverses activités sociales organisées par l'HJS et par l'HMS.

Article 12 Fin de formation

¹ La formation prend fin par la réussite de l'évaluation de fin de cycle III, mais au plus tard au terme de l'année durant laquelle l'élève atteint l'âge de 25 ans révolus.

² La formation prend également fin par la démission de l'élève ou par son exclusion.

³ De sa propre initiative, l'EMHMS pourra décider si elle entend permettre à un élève de poursuivre la formation en son sein lorsqu'il se trouve en situation d'échec définitif au Conservatoire.

Article 13 Remboursement des frais de formation à l'HMS

¹ Lorsqu'un élève accomplit moins de 4 années complètes dans les rangs de l'HMS, celle-ci sera en droit d'exiger le remboursement d'un pourcentage de la somme investie par l'HMS pour la formation de l'élève, en mains des parents et/ou de l'élève majeur.

² Le montant exigible fera l'objet d'un décompte détaillé et le pourcentage applicable sera de :

- 60% lorsque l'élève n'intègre pas l'HMS ou lorsqu'il accomplit moins d'une année complète dans les rangs de l'HMS ;
- 50% lorsque l'élève accomplit moins de 2 années complètes dans les rangs de l'HMS ;
- 40% lorsque l'élève accomplit moins de 3 années complètes dans les rangs de l'HMS ;
- 20% lorsque l'élève accomplit moins de 4 années complètes dans les rangs de l'HMS.

³ Les périodes de congé à l'HMS ne sont pas comptabilisées dans le calcul du temps passé dans les rangs de l'HMS.

⁴ L'HMS se réserve le droit de ne pas comptabiliser une année passée dans ses rangs lorsque les absences de l'élève aux répétitions et prestations auront été trop nombreuses : le cas échéant, la décision sera précédée d'une discussion entre l'élève et le comité de l'HMS.

Article 14 Responsabilité

¹ L'EMHMS et l'HMS déclinent toute responsabilité en cas d'accident survenant dans le périmètre de l'école de musique.

² Les élèves, respectivement leurs parents, doivent être en possession d'une assurance RC privée en cas de casse, de vol ou de perte d'instruments ou de matériel propriété de l'HMS, loués ou confiés.

Article 15 Dispositions finales

L'EMHMS se réserve le droit de résilier l'inscription d'un élève qui a reçu un avertissement écrit pour non-respect des conditions du présent règlement et de ses annexes, et qui ne les respecte toujours pas. Le départ obligatoire de l'élève est alors soumis à l'art. 13 du présent Règlement.

Article 16

Les situations non prévues par ce Règlement ou ses annexes sont du ressort du comité de l'HMS et de la commission gérant l'EMHMS.

Article 17

Toutes dispositions antérieures au présent règlement sont abrogées. Adopté le 1^{er} mai 2025, le présent Règlement entre en vigueur le 20 août 2025.

Annexe I

En vertu de l'article 7^{bis} du Règlement de l'EMHMS, la présente Annexe liste les clauses du Règlement des études et évaluations du Conservatoire cantonal qui s'appliquent aux élèves de l'EMHMS. La présente Annexe pourra être modifiée en tout temps en cas de modification de son règlement par le Conservatoire ; le cas échéant, une communication officielle sera faite aux élèves et à leurs parents.

Article 3 Année scolaire

¹ Le calendrier scolaire du Conservatoire est défini en début d'année et les vacances correspondent en principe à celles des écoles de la Ville de Sion.

² La taxe d'écologie correspond à 33 cours annuels en présentiel, quel que soit le jour de la semaine fixé en début d'année pour le cours. Les professeurs planifient leurs 33 cours dans les jours d'ouverture définis par le calendrier scolaire.

Article 4 Inscriptions

Procédure

² Dès son entrée en Cycle I d'instrument [...], l'élève est obligatoirement inscrit au cours Atelier Solfège.

Délai

³ Les inscriptions doivent être adressées avant le 31 mai de chaque année. Au-delà de ce délai, mais jusqu'au 30 septembre au plus tard, elles sont prises en considération dans l'ordre de leur dépôt et en fonction des places disponibles.

⁴ Si la situation le permet des inscriptions peuvent être acceptées en cours de semestre mais la subvention communale ne peut plus être appliquée. Si les 33 cours annuels ne peuvent pas être dispensés par le professeur, l'écologie est appliqué au prorata des cours restant.

Choix du professeur

⁵ Pour le cours individuel de musique, l'élève peut émettre un vœu relatif au professeur dont il désire suivre les cours. Si le professeur souhaité n'est pas disponible, le doyen de la discipline prend contact avec l'élève en vue de lui attribuer un autre professeur.

⁶ Pour les cours collectifs, la répartition des élèves dans les classes est du ressort de l'Institution exclusivement.

Classement

⁷ Un élève débutant ayant atteint la 4^{ème} Harmos de la scolarité obligatoire, commence son parcours en Cycle I/1^{ère} année. S'il est plus jeune il débute en Cycle Éveil.

⁸ Le classement d'un élève dans un autre degré se fait d'entente entre le professeur et le doyen. Les attestations délivrées par d'autres écoles sont reconnues si elles sont jugées équivalentes par la Direction. Dans le cas contraire, la Direction peut demander une évaluation partielle dont elle détermine le contenu et les modalités.

Article 5 Obligations de l'élève

⁵ Un changement de professeur en cours d'année ne peut se faire que sur décision de la Direction, après consultation des professeurs concernés.

Présence

⁶ L'élève est tenu de suivre régulièrement les cours auxquels il s'est inscrit, de respecter les horaires, de se présenter aux évaluations aux dates fixées et de participer aux auditions.

⁷ Tout empêchement de l'élève ou du professeur doit être annoncé à l'autre partie ainsi qu'au secrétariat dans les meilleurs délais.

⁸ Les cours manqués par l'élève ne sont ni remplacés, ni remboursés.

Auditions

⁹ Chaque élève se produit en public une fois l'an au moins. En cas de force majeure, la Direction peut libérer l'élève de cette obligation.

Article 6 Obligations du Conservatoire

¹ Le professeur est tenu de dispenser l'enseignement pour lequel l'élève s'est inscrit. A défaut, la Direction désigne un remplaçant que l'élève est tenu d'accepter.

³ D'entente avec la Direction, un cours individuel peut être remplacé par un cours collectif, notamment pour la préparation de spectacles, d'auditions ou d'évaluations.

Article 7 Annulation

L'inscription d'un nouvel élève est considérée comme définitive après son premier cours (deux pour les classes d'initiation [...]). Jusque-là l'inscription peut être retirée sans frais d'annulation. Passé ce délai, la finance de cours est due pour l'année scolaire entière.

Article 10 Evaluations

¹ Le Plan d'Etude Cadre (PEC) est le document de référence définissant les objectifs à atteindre au terme de chaque cycle d'études et pour chaque domaine de formation.

² Lorsqu'un élève a le niveau requis pour une évaluation de passage, il y est inscrit par son professeur. Les évaluations ont généralement lieu durant le 2^{ème} semestre.

³ Il n'y a pas d'évaluation en cycle Éveil, pour l'entrée en Cycle I ainsi qu'en filière libre.

⁴ [...] Les évaluations [...] de musique se déroulent à huis clos. [...]

⁵ Tout enregistrement audio ou vidéo est soumis à autorisation.

⁶ L'évaluation compte comme un cours.

Evaluation de classement

⁷ L'évaluation de classement est destinée aux nouveaux élèves ayant déjà pris des leçons en dehors du Conservatoire. Elle a lieu en présence du doyen et du professeur.

Evaluation de passage

⁸ L'évaluation de passage a lieu lors d'un changement de Cycle. Dès l'entrée en Cycle III, elle a lieu annuellement dans toutes les filières.

¹⁰ Elle a lieu devant un jury composé d'au moins un expert externe et du doyen. Le professeur y assiste avec voix consultative.

Evaluation d'admission

¹³ Au cours du Cycle III l'élève se présente à une évaluation d'entrée en année de Certificat. Elle a lieu devant un jury composé d'au moins un expert externe, de la Direction et du doyen. Le professeur y assiste avec voix consultative.

Notation

¹⁷ Les évaluations sont réussies ou non réussies, et font l'objet d'une appréciation selon l'échelle suivante : excellent, très bien, bien, assez bien, suffisant, insuffisant. [...]

¹⁸ Le jury motive oralement sa décision. L'élève qui a échoué définitivement peut exiger une motivation écrite.

Rôle du doyen

¹⁹ En collaboration avec l'administration, le doyen organise les évaluations au sein de son décanat. Il rédige les rapports et vérifie la notation. Il assure la Présidence du jury conformément à l'article ci-dessous.

Présidence du Jury

²⁰ Pour les évaluations finales, une Présidence du jury est assurée par la Direction ou, en cas d'absence de celle-ci, par le doyen. Elle veille au bon déroulement des épreuves et apporte une médiation entre les parties en cas de litige. Si les votes du jury ne permettent pas de dégager une majorité, la Présidence apporte son vote.

²¹ Dans le cas du cumul des fonctions de professeur et de doyen, la Présidence du jury sera assurée par la Direction ou son remplaçant désigné.

Article 11 Titres délivrés

¹ Un élève des disciplines instrumentales [...], obtient son certificat à condition d'avoir satisfait aux exigences de la fin de la 6^{ème} année du cours *Atelier Solfège*.

³ L'élève ayant satisfait aux exigences du degré de fin de Cycle Général reçoit une *Attestation de fin d'études non professionnelles*.

⁷ Ces titres ne comportent pas de mention, le jury peut cependant récompenser une prestation exceptionnelle par « *avec les félicitations du jury* ».

⁸ En tout temps, un élève quittant le Conservatoire peut demander une attestation spécifiant les cours suivis jusqu'au moment de son départ.

Article 12 Présence de tiers aux leçons

Les cours et les leçons ne sont pas publics ; les parents et les tiers peuvent cependant y assister avec l'autorisation du professeur.

Article 13 Discipline

Les professeurs sont chargés de maintenir la discipline dans leurs cours. Ils peuvent exclure tout élève qui trouble l'ordre. Cette mesure fait l'objet d'un rapport à la Direction.

Article 14 Objets perdus

Le Conservatoire n'assume aucune responsabilité pour les objets perdus dans ses locaux.

Article 15 Droit de discrétion

Le Conservatoire ne peut donner des renseignements personnels concernant un élève mineur qu'à ses parents, à son tuteur, à son représentant légal et à son professeur. Toute autre communication de renseignements est traitée par la Direction conformément à la loi fédérale sur la protection des données (*LPD du 25 septembre 2020*).

Article 16 Compétences particulières de la Direction

¹ Le droit d'utiliser les studios en dehors des heures de cours est de la compétence de la Direction ; il y est donné suite dans la mesure des possibilités.

² La Direction peut, pour tenir équitablement compte de circonstances particulières, déroger aux dispositions du présent règlement, avec l'accord du Bureau du Conseil de fondation. En cas d'urgence, elle statue seule et informe de sa décision le Bureau et les parties concernées dans les meilleurs délais.

³ La Direction peut blâmer oralement ou par écrit l'élève qui a enfreint ses obligations.

⁴ Elle peut prononcer son exclusion lors d'infractions graves ou réitérées, et après un avertissement écrit ; la mesure est communiquée par écrit à l'intéressé avec indications des voies de recours.

Article 17 Voies de recours

Les décisions prises par la Direction ou par un jury d'évaluation en vertu du présent règlement peuvent faire l'objet d'un recours, en deux exemplaires, dans les 20 jours auprès du Bureau du Conseil de fondation.

Etat au 1^{er} mai 2025

Annexe II

En vertu des articles 8 al. 1 et 9 al. 2 du Règlement de l'EMHMS, la présente Annexe fixe les tarifs de location des instruments mis à disposition des élèves, et les tarifs des cours. La présente Annexe pourra être modifiée en tout temps ; le cas échéant, une communication officielle sera faite aux élèves et à leurs parents.

	Public cible	Cours d'instrument	Atelier Solfège	Musique d'ensemble	Tarifs annuels
Initiation musicale	Jusqu'en 4 ^{ème} Harmos	Aucun	Aucun	Aucun	CHF 345.-
Cycle I	Dès la 4 ^{ème} Harmos	Obligatoire : cours individuels de 30 minutes	Obligatoire : 33 cours collectifs de 50 minutes	Recommandé : 16 ateliers de musique de chambre de 60 minutes	CHF 390.-
Cycle II	Dès la 4 ^{ème} Harmos selon classement ou évaluation de passage	Obligatoire : cours individuels de 40 minutes	Obligatoire : 33 cours collectifs de 50 minutes	Obligatoire : participation à l'HJS selon le plan de répétitions communiqué avant chaque session	CHF 730.-
Cycle III	Dès la 4 ^{ème} Harmos selon classement ou évaluation de passage	Obligatoire : cours individuels de 50 minutes	Obligatoire : 33 cours collectifs de 50 minutes	Obligatoire : participation à l'HMS et à l'HJS selon le plan de répétitions communiqué avant chaque session	CHF 1'080.-
Atelier Solfège					CHF 345.-
Location d'instrument					CHF 100.-